

Titre :  
**DIRECTIVE FISCALE RÉGISSANT LES COTISATIONS  
VISANT LES EMPLOYEURS LORSQUE LES  
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IDENTITÉ DES  
SALARIÉS SONT INCOMPLETS**

Date d'entrée en vigueur :  
**2020-09-30**

Direction responsable :  
**Direction générale des entreprises**

Thème et sous-thème :  
**Traitement fiscal**

Adoptée par :  
**Comité d'orientation fiscale**

Date de la dernière adoption :  
**2020-09-30**

## INTRODUCTION

### Contexte

Dans le cadre d'une vérification effectuée chez un employeur, il peut être impossible d'obtenir les renseignements complets sur l'identité (nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, etc.) d'un salarié à qui une somme est versée. Il peut également se présenter des situations où il est impossible d'obtenir le moindre renseignement sur l'identité d'un salarié.

Or, les renseignements concernant l'identité et le statut de chacun des salariés sont généralement nécessaires pour déterminer les sommes que l'employeur doit soit déduire, remettre et payer, soit payer, selon le cas, en vertu des différentes lois suivantes :

- Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) [LAP]
- Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) [LRRQ]
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) [LRAMQ]
- Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) [LNT]
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3) [LFDRCMO]

### Champ d'application

La présente directive fiscale précise les actions à poser en vue de l'établissement de cotisations, si des employeurs ont omis d'effectuer des retenues à la source sur la paie de salariés ou omis de les verser à Revenu Québec, ou encore s'ils ont omis de payer des cotisations d'employeur exigibles en vertu de différentes lois fiscales, dans le cas où les renseignements concernant l'identité de ces salariés sont incomplets.

Elle s'adresse à toutes les unités administratives, plus particulièrement à celles qui délivrent des avis de cotisation en matière de déductions à la source et de cotisations d'employeur. Elle vise les cas où les renseignements concernant l'identité des salariés sont incomplets.

### Articles de loi visés

#### Articles relatifs aux pouvoirs de vérification

- Articles 39, 39.1 et 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) [LAF]

#### Articles relatifs aux déductions à la source et aux cotisations d'employeur

- Articles 25, 28, 59 et 59.2 de la LAF
- Articles 50, 52, 59, 60, 63 et 66 de la LRRQ
- Articles 58, 59, 60, 62, 63 et 79 de la LAP
- Articles 34 et 34.0.0.0.1 de la LRAMQ
- Articles 39.0.2, 39.0.3 et 39.0.4 de la LNT
- Articles 3, 14, 15, et 16 de la LFDRCMO
- Articles 1015 et 1086 de la LI

## ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE FISCALE

### Règles et lignes de conduite

- Revenu Québec utilise tous les moyens mis à sa disposition pour détecter, de façon minimale, les salariés rattachés à un employeur à l'égard duquel la délivrance d'un avis de cotisation est envisagée en raison de son omission d'avoir effectué des retenues à la source, comme le prévoient la LRRQ et la LAP<sup>1</sup>.
- Revenu Québec vise à ce que les interventions des unités administratives concernées par l'établissement d'avis de cotisation destinés à de tels employeurs soient uniformes. C'est pourquoi elles utilisent les mêmes feuilles de travail : Corrections au relevé 1 (VER-43) [ci-après appelées « relevés internes »<sup>2</sup>].
- La Direction générale des entreprises (DGE) est l'unité administrative qui a la responsabilité de produire des relevés internes et de délivrer des avis de cotisation aux employeurs ayant omis de retenir à la source des cotisations sur le salaire d'employés ou omis de payer les cotisations d'employeur exigibles en vertu des lois.
- La Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA) est l'unité administrative qui a la responsabilité d'appliquer la présente directive fiscale dans le cadre des activités du Bureau de lutte contre l'évasion fiscale.
- Lorsque la DGE n'est pas en mesure d'établir, de façon minimale, l'identité d'un salarié, [REDACTED] elle peut produire un relevé interne dit « global » en vue de la délivrance d'un avis de cotisation à un employeur.

### Mise en application

#### Principe (relevé interne individuel)

Tout renseignement d'identification, même incomplet, permettant d'attribuer un montant versé à un salarié donné doit être utilisé pour la production d'un relevé interne individuel. Par exemple, un pseudonyme pourrait suffire si les recherches effectuées n'ont pas permis d'obtenir un meilleur identifiant.

Il est nécessaire d'établir, pour chaque salarié, le montant de la contribution au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) que l'employeur aurait dû déduire à la source. À cette fin, la DGE produit des relevés internes individuels relatifs à tous les salariés pour lesquels une identification minimale est possible. Il faut toutefois que le montant de rajustement attribué au salarié soit supérieur à 3,00 \$ en ce qui concerne les cotisations de l'employé au RRQ et au RQAP, ou que l'augmentation de revenus individuelle par année d'imposition soit supérieure à 200,00 \$, sinon les montants seront inclus dans le relevé interne global (voir la partie suivante à ce sujet).

Si le vérificateur ne relève pas d'une unité administrative du secteur de l'impôt, il transmet à ce secteur toute information pertinente concernant une dépense de salaire à refuser.

Si des renseignements ne peuvent pas être obtenus dans le cours normal d'une vérification, la DGE utilise, s'il y a lieu, les recours légaux que confèrent les articles 39 et 39.2 de la LAF, lesquels permettent d'obtenir certaines informations à l'aide de demandes péremptoires ou sur demande adressée à un juge de la Cour du Québec.

Une demande péremptoire de renseignements doit être notifiée aux employeurs en défaut dans les cas où, pour une année civile donnée, la masse salariale qui n'est pas associée à un ou des salariés [REDACTED]. Si l'employeur ne se conforme pas à la demande péremptoire, Revenu Québec peut, selon l'article 39.2 de la LAF, faire une demande à un juge de la Cour du Québec, qui pourra ordonner à l'employeur de fournir les renseignements demandés ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut.

#### Exception (relevé interne global)

Si la DGE ne peut pas obtenir les renseignements demandés et qu'elle se trouve donc dans l'impossibilité d'établir des relevés internes individuels pour l'ensemble ou une partie des salariés, elle peut produire un relevé interne global en vue de la délivrance d'un avis de cotisation à un employeur, en vertu des lois visées et selon les conditions énoncées ci-après.

Le relevé interne global doit être produit avec la mention « Relevé interne global », accompagné d'une liste des salaires visés. S'il y a lieu, une liste des pseudonymes recensés lors de la vérification – qui ne sont pas visés par un relevé interne individuel, comme expliqué à la partie précédente – doit être jointe au relevé interne global, dans les situations où aucune cotisation ne sera établie en vertu de la LRRQ, de la LAP ou de la LI.

1. En vertu de l'article 60 de la LRRQ et de l'article 63 de la LAP, un employeur qui néglige de retenir des cotisations au RRQ et au RQAP sur le salaire d'employés devient débiteur de ces sommes. Il est alors tenu de les payer lui-même à Revenu Québec.  
2. Le document *Corrections au relevé 1* (VER-43) est une feuille de travail qui ne constitue pas un relevé 1.

## Cas visés

- 1- LRRQ ou LAP : Tout relevé interne global produit doit indiquer clairement les cotisations exigibles en vertu de la LRRQ et de la LAP, sans prendre en considération le maximum admissible, afin de permettre à Revenu Québec de remettre à Retraite Québec et au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes perçues en vertu de la LRRQ et de la LAP, avec les intérêts et les pénalités s'y rapportant. Un relevé interne global est produit sans accorder l'exemption de base prévue dans la LRRQ.
- 2- LRAMQ, LNT ou LFDRCMO : Un relevé interne global peut être produit pour les cas où la DGE envisage de délivrer un avis de cotisation portant seulement sur les cotisations d'employeur, sans prendre en considération le maximum admissible de la LNT.

Le dossier de vérification doit contenir tous les détails sur une base individuelle (nom, montant versé, etc.) permettant de reconstituer le montant global inscrit sur le relevé interne global et y joindre toute la preuve documentaire.

Un relevé interne global peut donc être produit si les conditions suivantes sont remplies :

- les faits établissent clairement qu'une somme a été versée à un salarié pour un travail visé par la LRRQ, la LAP, la LRAMQ, la LNT ou la LFDRCMO;
- la DGE a épuisé tous les moyens de vérification disponibles pour obtenir un identifiant de chaque salarié visé, ou les sommes ayant été versées par l'employeur sont minimales sur une base individuelle (le montant de rajustement pour chaque salarié est de 3,00 \$ ou moins et concerne ses cotisations d'employé au RRQ et au RQAP) et ne seront pas imposées en vertu de la LI à cause de leur importance relative (l'augmentation de revenus individuelle par année d'imposition est de 200,00 \$ ou moins).

---

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

### Comité d'orientation fiscale

Le comité d'orientation fiscale émet ses recommandations à l'égard de la présente directive fiscale et adopte celle-ci.

### Président-directeur général (en sa qualité de gestionnaire d'unité), vice-présidents et directeurs généraux et directeurs généraux

Le président-directeur général, les vice-présidents et directeurs généraux et les directeurs généraux sont responsables de l'application de la présente directive fiscale dans leur unité administrative respective.

### Direction générale des entreprises

Dans le cadre de la présente directive fiscale, la DGE exerce notamment les responsabilités suivantes :

- rédiger et mettre à jour la présente directive fiscale puis la transmettre au comité d'orientation fiscale en vue de son adoption;
- produire les relevés internes en vue de la délivrance d'avis de cotisation aux employeurs ayant omis de retenir à la source les cotisations de salariés et omis de payer les cotisations d'employeur exigibles en vertu de différentes lois;
- transmettre les informations pertinentes à la DGIA, lorsque requis.

### Direction générale de l'innovation et de l'administration

La DGIA applique la présente directive fiscale pour assurer le traitement équitable des dossiers à vérifier dans le cadre des activités du Bureau de lutte contre l'évasion fiscale.

### Gestionnaires

Les gestionnaires s'assurent que les différentes règles prévues dans cette directive fiscale sont diffusées et connues au sein des unités administratives.

---

## DÉFINITIONS

---

### Salarié

Pour l'application de la présente directive fiscale, le terme *salarié* est utilisé pour désigner également un employé. Soulignons que la LAP, la LRAMQ et la LFDRCMO utilisent le terme *employé* en se référant à la définition de ce terme prévue dans la LI. De plus, la LRRQ et la LNT ont leur propre définition du terme *salarié* (voir l'article 1 de ces lois).

La LNT comporte une particularité qui concerne l'application du chapitre III.1. Elle porte sur les cotisations et découle de la définition du terme *rémunération* prévue à l'article 39.0.1 de cette loi. Ainsi, si le salarié est un employé au sens de l'article 1 de la LI, la rémunération assujettie correspond au salaire de base prévu à l'article 1159.1 de la LI et, si le salarié n'est pas considéré comme un tel employé, la rémunération assujettie est son salaire.

## HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-03-23 afin d'ajouter le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé avec caviardage sur le site Internet de Revenu Québec.	S. O.	S. O.
La <i>Directive fiscale régissant les cotisations visant les employeurs lorsque les renseignements concernant l'identité des salariés sont incomplets</i> (CTF-2006) remplace la directive <i>Émission des relevés internes pour la cotisation des contributions d'employeur exigibles en vertu de différentes lois fiscales</i> (CMO-2986) et entre en vigueur à la date de son adoption.	COF	2020-09-30
Mise à jour et intégration à DOMINO de la directive SMAV-9 du 1 <sup>er</sup> février 1996.	CPMF	2005-04-05

Évaluation de la diffusion <sup>3</sup>	Décision	Date de décision <sup>4</sup>
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé partiellement sur le site Internet.	Diffusé avec caviardage <sup>5</sup>	2021-03-09

- La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.
- La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.
- Le Bureau des normes organisationnelles détient la version officielle caviardée et non caviardée du document.